



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« remise en eau des paléo-chenaux de l'Île de la Platière »
sur la commune Le Péage-de-Roussillon
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5704

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et suivants, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5704, déposée complète par Conservatoire des espaces naturels de l'Isère - Avenir de l'Isère le 5 mars 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 21 mars 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 26 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de deux prises d'eau (0,9 m³/s et 1,6 m³/s d'avril à septembre) dans le canal de dérivation du Rhône pour remettre en eau des paléochenaux de l'île de la Platière et reconnecter la forêt rivulaire du Rhône, classée en habitat prioritaire Natura 2000 pour un total de 39 Mm³/an à Le Péage-de-Roussillon en Isère ;

Considérant que ce projet de remise en eau des paléochenaux vise à restaurer la forêt alluviale du Rhône au droit de l'Île de La Platière en la reconnectant à la nappe phréatique ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux :
 - création de deux prises d'eau sur la digue est du canal de dérivation du Rhône, sous concession CNR ;
 - pose de canalisations sur la digue de la CNR puis sous la Via Rhôna et sous la route départementale ;
 - réhabilitation de l'ancien chenal Rhône-Poulenc ;
 - passage de la lône via un siphon créé par forage dirigé ;
 - démantèlement des restes du barrage de Pomerol ;
 - création de deux vannages de répartition des eaux entre les paléo-chenaux ;
 - création d'un chenal vers le paléo-chenal Platière-Noyer ;
- en phase d'exploitation :
 - remise en eau durant six mois de l'année, d'avril à septembre pour le maintien des niveaux de nappe et la bonne santé des écosystèmes ;
 - entretien minimal ;
 - suivi du dispositif et de ses impacts par le gestionnaire de la réserve nationale de la Platière, dont suivi des matières en suspension (MES) avec coupure de l'alimentation des paléo-chenaux en cas de trop grande charge en MES et gestion des dispositifs hydrauliques et suivi des niveaux de nappe ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'objectif d'atteinte du bon état quantitatif et écologique de la masse d'eau ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Île de la Platière » ;
- au sein de la Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales » ;
- au sein de la Réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière ;
- au sein de la zone Natura 2000 des milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de la Platière ;

Considérant que le projet a des impacts potentiels sur les habitats et espèces durant la phase travaux mais que ces perturbations seront temporaires et s'inscrivent dans un objectif visant à assurer la pérennité des écosystèmes concernés ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- évitement :
 - par l'adaptation des chemins d'accès pendant les travaux en fonction des espèces protégées présentes sur le site ;
 - balisage préventif pré-travaux ;
- réduction :
 - adaptation du planning pour l'ensemble des travaux en zone humide, travaux en période d'assez et hors périodes de floraisons ;
 - adaptation du planning pour les espèces protégées de la faune et la flore ;
 - mis en défens des zones humides et habitats spécifiques par un balisage et dispositif de réduction de la charge des machines de travaux sur les sols humides ;
 - débroussaillage centrifuge avec des engins portés légers ;
 - abattages éventuels réalisés après validation et manipulation éventuelle d'un écologue ;
 - empêchements d'accès aux individus d'espèces peu mobiles à la zone de travaux et déplacements des individus d'espèces cibles le cas échéant ;
 - déplacement des Euphorbes et autres individus d'espèces protégées de la flore ;
 - création d'hibernaculums ;

Considérant que le projet pourrait avoir des impacts sur les habitats et espèces Natura 2000 et qu'une notice d'incidence sera réalisée afin de caractériser ces impacts et réaliser une démarche d'évitement, réduction et accompagnement de ces impacts négatifs de la phase chantier ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, l'analyse des incidences potentielles du projet durant les travaux et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact sur les milieux naturels et la biodiversité qui en découlent sont présentées et ont vocation à être précisées dans le cadre des procédures à venir permettant d'encadrer le projet ;

Rappelant que le pétitionnaire devra, en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, et avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du Code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remise en eau des paléo-chenaux de l'Île de la Platière, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5704 présenté par Conservatoire des espaces naturels de l'Isère - Avenir de l'Isère, concernant la commune de Le Péage-de-Roussillon (38),

n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03